

prise, & d'en prévenir les suites, qu'en mainte-  
nant le respect qui lui est dû, Elle donnera en-  
même-tems une nouvelle preuve de son atten-  
tion continuelle à éteindre le feu que les dernières  
disputes avoient allumé, & qui n'est pas moins  
contraire aux véritables intérêts de l'Eglise qu'au  
bien de l'Etat. A quoi étant nécessaire de pour-  
voir, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné  
& ordonne que ledit écrit intitulé *Lettre*, &c.  
ensemble tous les exemplaires qui peuvent avoir  
été imprimés ailleurs, seront & à demeureront su-  
primés, comme contraires au respect dû à l'Au-  
torité du Roi & la Justice, tendant à donner  
atteinte aux maximes du Royaume, à émouvoir  
les esprits, & à troubler la tranquillité publique.  
Enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires de  
ladite Lettre, de les remettre incessamment au  
Greffe du Sr. Herault, Conseiller d'Etat, Lieu-  
tenant General de Police de la Ville de Paris,  
pour y être supprimés. Fait défenses à tous Impri-  
meurs, Libraires & autres, d'en vendre, débiter,  
ou autrement distribuer, à peine de punition  
exemplaire. Enjoint audit Sr. Herault & aux  
Srs. Intendans départis dans les Provinces du Royau-  
me, d'y tenir la main, chacun en ce qui les  
regarde. Ordonne au surplus Sa Majesté que  
l'Arrêt par Elle rendu le 5. Septembre 1731.  
pour faire cesser toutes disputes & contestations  
au sujet de la Constitution *Unigenitus*, soit exé-  
cuté selon sa forme & teneur. Et fera le présent  
Arrêt lû, publié &c. signé, P H E L Y P E A U X.

VII. Le Parlement à son tour voulant  
anéantir tout ce qu'il juge contraire aux Libertés  
de l'Eglise de France, a de même rendu un Arrêt  
foudroyant contre un Ecrit qu'il supprime, intitulé;  
*Lettre*